



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2021-175

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2021-09-27-00005 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-09-27-02 fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Hébergement / restauration », sous-commissions cuisinier, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2021. (3 pages)

Page 5

69_Rectorat de Lyon /

84-2021-09-16-00015 - Arrêté DRAES n°2021-44 du 16 septembre 2021 modifiant l'arrêté n°2019-01 du 15 février 2019 portant nomination des administrateurs du conseil d'administration du Centre régional des universitaires et scolaires Clermont Auvergne (4 pages)

Page 8

84-2021-09-27-00006 - Arrêté n°2021-65 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Savoie (3 pages)

Page 12

84-2021-09-27-00007 - Arrêté n°2021-67 du 27 septembre 2021 portant attribution de subventions dans le cadre du socle numérique des écoles élémentaires (SNEE) (7 pages)

Page 15

84-2021-07-09-00013 - Arrêté rectoral n°2021-64 du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté rectoral n°2021-24 fixant la carte des groupements et la liste des établissements supports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)

Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-10-29-00001 - Arrêté n°2021-12-00132 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à LULLIN (74470) (1 page)

Page 24

84-2021-09-29-00008 - Arrêté n°2021-12-00132 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à LULLIN (74470) (1 page)

Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-09-09-00018 - 2021-14-0180 SESSAD APAJH ext UEMA (3 pages)

Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-06-29-00091 - Arrêté n°2021-17-0199 du 29/06/2021 Portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, équipement autorisé le 13 mai 2009 et mis en service le 1er juillet 2010, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SCM Imagerie Nucléaire de l'Ouest Lyonnais et de l'Ain (INOLA), sur le site de la Clinique La Sauvegarde à Lyon (2 pages)

Page 29

84-2021-06-29-00092 - Arrêté n°2021-17-0200 du 29/06/2021 Portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons, équipement autorisé le 19 mai 2014 et mis en service le 25 août 2014, par un équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique identiques, à la SCM Imagerie Nucléaire de l Ouest Lyonnais et de l Ain (INOLA), sur le site de la Clinique La Sauvegarde à Lyon (2 pages)	Page 31
84-2021-09-30-00002 - Arrêté n°2021-17-0315 du 30 septembre 2021 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 10 octobre 2016 et mis en service le 29 août 2017, par un équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique identiques, au GIE IRM LYON NORD, sur le site Polyclinique Lyon Nord à Rillieux-la-Pape (2 pages)	Page 33
84-2021-09-23-00021 - Arrêté n°2021-17-0356 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu (Rhône) (3 pages)	Page 35
84-2021-09-23-00019 - Arrêté n°2021-17-0357 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belleville-en-Beaujolais (Rhône) (3 pages)	Page 38
84-2021-09-23-00025 - Arrêté n°2021-17-0359 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris (Rhône) (3 pages)	Page 41
84-2021-09-23-00023 - Arrêté n°2021-17-0360 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône (Rhône) (3 pages)	Page 44
84-2021-09-23-00024 - Arrêté n°2021-17-0361 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais (Rhône) (3 pages)	Page 47
84-2021-09-23-00022 - Arrêté n°2021-17-0362 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours (Rhône) (3 pages)	Page 50
84-2021-09-23-00026 - Arrêté n°2021-17-0363 portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône) (3 pages)	Page 53
84-2021-09-23-00020 - Arrêté n°2021-17-0378 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont (Rhône) (3 pages)	Page 56
84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon / Direction	
84-2021-10-01-00001 - 2021-22 Décision de subdélégation de signature CSP Lyon (4 pages)	Page 59
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
84-2021-09-29-00009 - AgreementCabFormations2021-021-DEC-20210929-VF (3 pages)	Page 63

84-2021-09-30-00003 - ArretePrefetExamenAttestationCapacite2021 (3 pages)

Page 66

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2021-10-01-00002 - Arrêté préfectoral n° 2021-450 du 1 octobre 2021 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins AOP « Côtes du Vivarais » dans le département de l'Ardèche, de la récolte de 2021. (3 pages)

Page 69



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-09-27-02 fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Hébergement / restauration », sous-commissions cuisinier, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2021-06-23-01 modifiant l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2021-08-26-01 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « hébergement-restauration » sous-commissions cuisinier dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2021-09-10-01 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Hébergement / restauration », sous-commissions cuisinier, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021 ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les listes des candidats déclarés admis sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « Hébergement / restauration », sous-commissions cuisinier au titre de l'année 2021, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, sont les suivantes :

Cuisinier

Liste principale :

CIVILITE	NOM	PRENOM	CLASSEMENT
Monsieur	DELORME	Philippe	1
Madame	PACCHIOLI	Andréa	2
Monsieur	FLEURY	Mathieu	3
Monsieur	SICARD	Arnaud	4

Liste arrêtée par ordre de mérite à 4 candidats

Liste complémentaire :

CIVILITE	NOM	PRENOM	CLASSEMENT
Monsieur	EUDIER	Donovan	1

Liste arrêtée par ordre de mérite à 1 candidat

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétariat général pour l'administration
du Ministère de l'Intérieur sud-est

Philippe du HOMMET



Département d'appui aux établissements

92, rue de Marseille BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Arrêté DRAES n°2021-44 du 16 septembre 2021
modifiant l'arrêté n°2019-01 du 15 février 2019
portant nomination des administrateurs
du conseil d'administration du Centre régional des
œuvres universitaires et scolaires
Clermont Auvergne

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment son article R. 822-10 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2019-01 du 15 février 2019 portant nomination des administrateurs du conseil d'administration du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires Clermont Auvergne ;

Vu la désignation de Monsieur Etienne Paux, directeur général adjoint de VetAgroSup – campus agronomique de Clermont-Ferrand ;

Considérant le changement d'affectation de Monsieur Rémi Noizier et Madame Sylvie Maisonnet représentants le Rectorat de Clermont-Ferrand ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Clermont Auvergne :

A – En qualité de représentants de l'Etat

- Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

Représentants en attente de désignation

- Direction Régionale des Affaires Culturelles

Titulaire : Madame Jacqueline Broll, directrice du pôle action culturelle et territoriale

Suppléant : Madame Agnès Monier, conseillère action culturelle et patrimoniale et politiques transfrontalières à Clermont-Ferrand

- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi

Titulaire : Monsieur Cédric Chambon, responsable du site régional de Clermont-Ferrand

Suppléant : Monsieur François Pinel, chef du bureau des Ressources Humaines

- Direction Départementale des territoires du Puy-de-Dôme

Titulaire : Monsieur Julien Evelin, chef du service habitat et rénovation urbaine

Suppléant : Monsieur Julien Pittion, adjoint au chef du service habitat et rénovation urbaine

- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Titulaire : Madame Sonia Rougier, cheffe du pôle politiques éducatives et dynamiques pédagogiques au sein du service régional de la formation et du développement

Suppléant : Madame Carole Sperat, chargée de mission politique éducative, vie scolaire et santé des apprenants

- Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Titulaire : Monsieur Damien Le Roux, adjoint au chef du Pôle jeunesse, Ville, vie associative

Suppléant : Madame Fabienne Deguilhem, directrice régionale adjointe

B – En qualité de représentants élus des étudiants

- Liste « Bouge ton CROUS avec la FedEA et tes assos Etudiantes »

Titulaires :

Monsieur Guillaume Jarlier

Madame Clara Marques

Monsieur Pierre Chardon

Madame Juliette Gilbert

Suppléants :

Monsieur Andréas Cardot

Madame Mélanie Sobrero-Martin

Monsieur Alexandre Gironde

Monsieur Anthony Chandès

- Liste « UNEF, le syndicat étudiant & associations étudiantes : tu votes pour des élu.e.s efficaces, tu décides d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ensemble on se mobilise pour une allocation d'autonomie »

Titulaires :

Madame Sarah Rachad

Monsieur Larbi Bellouche

Suppléants :

Madame Anaïs Devise

Monsieur Simon Viot

- Liste « Ramenez le CROUS à la maison » :

Titulaire :

Monsieur Nicolas Barast

Suppléant :

Madame Agnès Testut

C – En qualité de représentants des personnels

- Personnels ouvriers :

Titulaires :

Madame Nadia Amara

Madame Meryem Verney

Suppléants :

Monsieur Eric Taboulot

Monsieur Nicolas Cruzier

- Personnels Administratifs :

Titulaire :

Madame Sylvie Lesage

Suppléant :

Monsieur Stéphane Kiheli

D – En qualité de présidents ou directeurs d'établissements d'enseignement supérieur

Titulaire : Monsieur Mathias Bernard, président de l'Université Clermont Auvergne

Suppléant : Madame Sophie Commereuc, directrice générale de Clermont Auvergne INP

Titulaire : Monsieur Etienne Paux, directeur général adjoint de VetAgro Sup – Campus Agronomique de Clermont-Ferrand

Suppléant : Madame Françoise Roudier, directrice du groupe ESC Clermont

E – En qualité de représentant de la région

Titulaire : Madame Marie-Thérèse Sikora, conseillère régionale

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre Brenas, conseiller régional

F – En qualité de représentant des communes

- Aubière :

Titulaire : Monsieur Michel Bandon, adjoint au maire, administration générale, petite enfance, enfance, jeunesse, relations avec l'université

Suppléant : Monsieur Maxence Cordonnier, conseiller municipal

- Clermont-Ferrand :

Titulaire : Monsieur Jérôme Auslender adjoint chargé de l'enseignement supérieur, la recherche, la vie étudiante, les relations internationales

Suppléant : Monsieur Steve Maquaire-Beausoleil, conseiller délégué, accompagnement social et aides à l'insertion des jeunes précaires, vie étudiante et universitaire, accueil des nouvelles populations, accueil et solidarité avec les migrants

G – Personnalités désignées en raison de leur compétence

- Monsieur Hervé Hamonic, proviseur des lycées Albert Londres de Cusset

- Monsieur Laurent Gerbaud, directeur du service de santé universitaire

- Monsieur Christian Desseux, proviseur du lycée polyvalent La Fayette

- Madame Hélène Duiker, médecin à la retraite et administratrice du planning familial

Article 2 :

Monsieur le Directeur général du Centre régional des œuvres universitaires Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

Secrétariat général de région académique
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 27 septembre 2021

Arrêté n°2021-65 portant délégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département de la Savoie

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet du département de la Savoie et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2021 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination de Monsieur François COUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n°73-028-2021 Spécial du 19 février 2021 par lequel le préfet de la Savoie donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. François COUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de la Savoie, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.



Article 2 : La délégation de signature qui est donnée à M. François COUX à l'article 1 est exercée par M. Laurent GIRARD, chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports du département de la Savoie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François COUX et de M. Laurent GIRARD, délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
M. Emmanuel TRIOMPHE professeur de sport	<ul style="list-style-type: none">• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département en application de l'article L 121-4, R 121-1 à R121-6 du code du sport.• Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application des articles L. 122-1, L122-14, R 122-8 à R 122-12 du code du sport.• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département en application de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002.• Agréments des associations et avenants pour recruter des jeunes volontaires en service civique.• Contrats de missions de service civique (décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif codifié à l'article R 121-35 du code du service national).
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
M. Quentin CARDINAUD Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	<ul style="list-style-type: none">• Les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires en application de l'article R 551-13 du code de l'éducation
M. Olivier IUND Professeur de sport	<ul style="list-style-type: none">• Actes administratifs, décisions et mesures de police administrative pris en application du code de l'action sociale et des familles dans le cadre des accueils mentionnés à l'article L227-4 du même code, et en application des articles L 133-6, L 227-8, L 227-9, L 227-11, R 227-4 à R 227-30 du même code, ainsi que du 3^{ème} alinéa de l'art L 2324 du code de la santé publique.



<p>M. Olivier IUND Professeur de sport Et M. Jean-Paul ARNOUX Professeur de sport</p>	<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs), en application des articles L111-3, L.212-1 à 4, L.212-7 à 14, à l'exclusion des arrêtés d'interdiction d'exercer en urgence et des arrêtés d'interdiction d'exercer.
<p>M. Olivier IUND Professeur de sport Et M. Jean-Paul ARNOUX Professeur de sport</p>	<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85, R. 212-86, R 227-87, R 227-88 à R 227-94 du code du sport.
<p>M. Olivier IUND Professeur de sport Et M. Jean-Paul ARNOUX Professeur de sport</p>	<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s) (EAPS) en application des articles L 322-1 à L322-9 du code du sport, à l'exclusion d'un arrêté de fermeture d'un EAPS.
	<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 à 4 du code du sport.

Article 4 : L'arrêté n°2021-20 du 24 février 2021 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 27 septembre 2021

Arrêté n°2021-67 portant attribution de
subventions dans le cadre du socle numérique des
écoles élémentaires (SNEE)

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le déploiement du dispositif « Continuité pédagogique » du programme 363 « Compétitivité » dans le cadre du plan France Relance porté par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu les crédits mis à disposition de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes au titre du socle numérique des écoles et établissements scolaires.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre du Plan de relance pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, sont attribuées des subventions dont le montant et les collectivités bénéficiaires sont précisées en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Ces subventions sont accordées sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, programme 363 « compétitivité ».

Programme d'imputation	0363	Centre de coûts	RECZREL069
Domaine fonctionnel	0363-04	Centre financier	0363-MENJ-NULY
Groupe marchandises	10.03.01	Activité	036304040001
Montant total	1 772 925,44	Axe ministériel	06 Plan Relance COVID

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Recteur de région académique et par délégation,
Le secrétaire général de la région académique

Pierre ARÈNE

ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Désignation de l'établissement	Dpt	N° SIRET	N° DS	Montant AE
ABREST	003	21030001800012	37245759	14 240,00
ARRONNES	003	21030008300016	37245989	5 200,00
BILLY	003	21030029900018	37256112	5 807,00
BIOZAT	003	21030030700019	37246559	8 000,00
BRANSAT	003	25030107400010	37246836	5 420,00
BUSSET	003	21030045500016	37247091	5 150,00
CHEMILLY	003	21030073700017	37247310	2 660,00
COULANGES	003	21030086900018	37256158	2 500,00
CRESSANGES	003	21030092700014	37247550	2 610,00
CREUZIER-LE-VIEUX	003	21030094300011	37247649	17 250,00
DESERTINES	003	21030098400015	37256215	11 100,00
JENZAT	003	21030133900011	37247807	2 474,00
LA CHAPELAUDE	003	21030055400016	37248115	10 500,00
LALIZOLLE	003	21030135400010	37256270	2 850,00
LE BREUIL	003	21030042200016	37248868	5 160,00
LE VERNET	003	21030306100019	37248940	11 500,00
LOUCHY-MONTFAND	003	25030067000016	37256335	5 200,00
MONTAIGU-LE-BLIN	003	21030179200011	37256395	5 270,00
MONTBEUGNY	003	21030180000012	37256435	8 000,00
SAINT-ENNEMOND	003	21030229500014	37250892	5 130,00
SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	003	21030237800018	37250957	7 450,00
SAINT-MENOUX	003	21030247700018	37251014	10 410,00
SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE	003	21030253500013	37251144	4 561,50
SAINT-REMY-EN-ROLLAT	003	21030258400011	37256482	8 310,00
SAINT-VICTOR	003	21030262600010	37256510	14 650,00
TOULON-SUR-ALLIER	003	21030286500014	37251479	10 650,00
TREVOL	003	21030290700014	37251529	10 800,00
VALLON-EN-SULLY	003	21030297200018	37251653	11 115,00
VILLENEUVE-SUR-ALLIER	003	21030316000019	37253078	7 811,00
CHAMPAGNAC	015	21150037600010	37256563	7 830,00
CONDAT	015	21150054100019	37247396	6 676,70
GIOU-DE-MAMOU	015	21150074900018	37247759	6 008,68
JUSSAC	015	21150083000016	37247969	7 087,90
LABROUSSE	015	21150085500013	37248275	5 089,50
LACAPELLE-VIESCAMP	015	21150088900012	37248418	5 120,00
LASCELLE	015	21150096200017	37248770	2 569,50
LAVEISSIERE	015	21150101000014	37248813	2 495,00
LUGARDE	015	21150110100011	37250551	4 763,73
MARCENAT	015	21150114300013	37250603	5 010,00
OMPS	015	21150144000013	37250653	2 560,00
POLMINHAC	015	21150154900011	37256838	6 476,00

PRUNET	015	21150156400010	37250712	5 090,00
RIOM-ES-MONTAGNES	015	21150162200016	37250763	12 506,54
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	015	21150178800015	37250827	2 480,00
SAINT-PAUL-DES-LANDES	015	21150204200016	37251095	12 440,00
SAINT-SIMON	015	21150215800010	37251339	10 400,00
TRIZAC	015	21150243000013	37251593	4 110,00
VEBRET	015	21150250500038	37251856	5 075,00
VELZIC	015	21150252100019	37251929	5 017,00
VEZAC	015	21150255400069	37252006	8 264,27
VIC-SUR-CERE	015	21150258800018	37252981	14 750,50
YDES	015	21150265300010	37253142	15 670,00
BAS-EN-BASSET	043	21430020400010	37246358	16 320,60
CHASPINHAC	043	21430061800011	37247199	4 234,50
LANGÉAC	043	21430112900018	37248663	13 240,00
LE BRIGNON	043	21430039400019	37248909	4 962,12
LES VILLETES	043	21430265500011	37250489	7 192,90
SAINTE-SIGOLENE	043	21430224200018	37251405	33 036,00
AIGUEPERSE	063	21630001200012	37236571	7 519,00
AUBIAT	063	21630013700017	37236843	5 099,50
AULNAT	063	21630019400075	37244599	27 231,00
BEAUMONT-LES-RANDAN	063	21630033500017	37245037	5 410,00
BEAUREGARD-VENDON	063	21630035000016	37245122	4 054,13
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	063	21630038400015	37245219	3 744,00
CEYSSAT	063	21630071500010	37245313	4 963,00
CHAMPEIX	063	21630080600017	37245452	5 223,86
CHANAT-LA-MOUTEYRE	063	21630083000017	37245527	4 950,00
CHARBONNIER-LES-MINES	063	21630091300011	37245630	2 947,00
CHATEL-GUYON	063	21630103600010	37245738	24 762,50
CLERLANDE	063	21630112700017	37245821	8 100,00
CULHAT	063	21630131700014	37245915	10 182,00
DAVAYAT	063	21630135800018	37246225	2 630,00
DURTOL	063	21630141600014	37246355	4 542,04
ENVAL	063	21630150700010	37246442	3 926,00
ESCOUTOUX	063	21630151500013	37246526	7 542,00
GIAT	063	21630165500017	37246752	6 144,72
JOZE	063	21630180400011	37246843	9 850,00
LA ROCHE-BLANCHE	063	21630302400014	37246944	7 193,80
LEMPY	063	21630194500012	37247036	2 540,00
MARTRES-SUR-MORGE	063	21630215800011	37247138	7 500,00
MENAT	063	21630223200014	37247207	5 150,00
MONS	063	21630232300011	37247286	4 972,00
PERIGNAT-LES-SARLIEVE	063	21630272900019	37247458	17 318,00
PONTAUMUR	063	21630283600012	37247553	7 609,80
SAINT-ANTHEME	063	21630319800016	37247655	7 140,00
SAINT-BONNET-PRES-RIOM	063	21630327100011	37247717	5 300,00

SAINT-DIERY	063	25630389200010	37247800	2 492,00
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	063	21630387500019	37247964	4 936,00
SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	063	21630388300013	37248121	5 128,50
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	063	21630390900016	37248294	4 948,00
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	063	21630400600010	37248484	7 734,80
			TOTAL	697 038,59

ACADÉMIE DE GRENOBLE

Désignation de l'établissement	Dpt	N° SIRET	N° DS	Montant AE
CHALENCON	007	2107004800010	37201036	2 530,00
COUX	007	2107007200019	37106200	7 766,00
GLUN	007	21070097700015	37144467	5 320,00
GUILHERAND-GRANGES	007	21070102500160	37201160	4 685,00
LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX	007	21070167800018	37183556	3 912,10
LIMONY	007	21070143900015	37149354	5 000,00
MAUVES	007	21070152000012	37184432	7 980,00
PEAUGRES	007	21070172800011	37089898	10 115,40
PLATS	007	21070177700018	37184427	3 655,80
SAINT JACQUES D'ATTICIEUX	007	21070243700018	37106418	2 500,00
SAINT JEURE D'AY	007	21070250200050	37200928	5 000,00
SAINT-CYR	007	21070227000013	37184416	12 520,00
SAINT-FELICIEN	007	21070236100010	37200811	4 309,54
SAINT-LAGER-BRESSAC	007	21070260100027	37200895	3 497,00
SAINT-PRIEST	007	21070288200015	37182592	7 596,00
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS	007	21070293200018	37149740	6 529,00
VANOSC	007	21070333600011	37182749	5 400,00
VERNOSC-LES-ANNONAY	007	21070337700015	37200031	13 300,00
ALBON	026	21260002700016	37149889	12 360,00
ALLAN	026	21260005000018	37182583	3 488,60
ANDANCETTE	026	21260009200010	37184020	5 100,00
BEAUFORT-SUR-GERVANNE	026	25260169500015	37201089	2 866,00
BEAUSEMLANT	026	21260041500013	37182567	3 771,00
CHARMES SUR L'HERBASSE	026	21260077900012	37149377	2 850,00
CHARPEY	026	21260079500018	37089906	9 950,00
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	026	21260083700018	37184410	7 991,00
CREST	026	21260108200010	37184560	8 018,00
EYMEUX	026	21260129800012	37200644	3 284,00
GRIGNAN	026	21260146200014	37106642	8 060,00
HAUTERIVES	026	21260148800019	37183994	4 396,00
LA BAUME-DE-TRANSIT	026	21260033200010	37184555	2 985,00
MALATAVERNE	026	21260169400012	37149990	2 900,00
MARSANNE	026	21260176900012	37200852	3 290,00
MERCUROL-VEAUNES	026	20005654700017	37199777	20 123,00
MIRABEL-AUX-BARONNIES	026	21260182700018	37200408	3 261,00
MIRABEL-ET-BLACONS	026	21260183500011	37149835	6 365,00
MONTCHENU	026	21260194200015	37201061	2 500,00
PIEGROS-LA-CLASTRE	026	21260234600018	37104949	2 891,00
PONSAS	026	21260247800050	37199229	4 960,00
PUY-SAINT-MARTIN	026	21260258500011	37149251	2 541,50
ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE	026	21260276700015	37183252	4 250,00
ROUSSAS	026	25260155400014	37143768	7 672,50
SAILLANS	026	21260289000015	37183930	12 400,00

SAINT-RESTITUT	026	21260326000010	37150063	3 269,00
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	026	21260331000013	37184003	3 267,77
SAINT-VALLIER	026	21260333600018	37149320	9 326,00
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	026	21260302100016	37201177	4 549,22
SAOU	026	21260336900019	37149794	4 900,00
SAUZET	026	21260338500015	37184115	10 367,80
TAULIGNAN	026	21260348400016	37144505	10 179,50
TULETTE	026	21260357500011	37089894	4 962,50
MURIANETTE	038	21380271300015	37184628	7 672,00
ALLEVES	074	21740004300014	37200772	4 605,00
ALLINGES	074	21740005000019	37104787	24 834,16
ANTHY-SUR-LEMAN	074	21740013400011	37184424	16 150,00
ARACHES-LA-FRASSE	074	21740014200014	37144582	10 550,00
BERNEX	074	21740033200011	37149674	13 186,00
CHAMONIX-MONT-BLANC	074	21740056300011	37127588	19 282,00
CHATEL	074	21740063900019	37149167	7 889,00
CHEVENOZ	074	21740073800019	37201117	4 762,00
CUSY	074	21740097700013	37184562	8 489,00
DINGY-SAINT-CLAIR	074	21740102500010	37199338	10 850,00
DOUSSARD	074	21740104100017	37149122	14 754,92
ETREMBIERES	074	21740118100011	37184040	12 415,00
FEIGERES	074	21740124900016	37199451	7 040,00
FRANCLENS	074	25740261000014	37106576	6 917,00
HABERE-POCHE	074	21740140500014	37106027	8 150,00
HAUTEVILLE-SUR-FIER	074	21740141300018	37184434	8 165,00
LARRINGES	074	21740146200015	37127598	12 400,00
LES CLEFS	074	21740079500019	37149145	4 792,00
LORNAY	074	21740151200017	37201136	5 330,00
MAGLAND	074	21740159500012	37144534	9 240,00
MARCELLAZ	074	21740162900019	37184000	3 438,00
MEGEVE	074	21740173600012	37184570	10 038,80
MEGEVETTE	074	21740174400016	37105431	3 775,00
PASSY	074	21740208000014	37144090	8 298,00
PRAZ-SUR-ARLY	074	21740215500014	37144391	7 010,60
SAINT-LAURENT	074	21740244500019	37184559	7 880,00
SALES	074	21740255100014	37105217	7 575,50
SALLANCHES	074	21740256900016	37184013	23 829,20
SERRAVAL	074	21740265000014	37184421	4 800,00
THYEZ	074	21740278300013	37201012	21 320,00
VACHERESSE	074	21740286600016	37184419	6 522,00
VEIGY-FONCENEX	074	21740293200016	37105842	12 699,00
VIRY	074	21740309600019	37182969	34 230,00
VOUGY	074	21740312000017	37201188	13 430,00
VULBENS	074	21740314600012	37105067	12 555,00

TOTAL

705 585,41

ACADÉMIE DE LYON

Désignation de l'établissement	Dpt	N° SIRET	N° DS	Montant AE
ARS-SUR-FORMANS	001	21010021000017	37124075	8 030,00
BAGE-DOMMARTIN	001	20007722000016	37171692	8 681,00
CHALAMONT	001	21010074900071	37132398	21 478,00
MASSIGNIEU-DE-RIVES	001	21010239800018	37171735	3 242,00
MONTLUEL	001	21010262000106	37133045	7 500,00
REPLONGES	001	21010320600012	37171815	16 425,00
SAINTE-JULIE	001	21010366900011	37171643	10 044,00
SEYSSEL	001	21010407100019	37141644	7 167,00
BOISSET-SAINT-PRIEST	042	21420021400010	37189421	5 255,00
CHALAIN D'UZORE	042	21420037000010	37133901	2 593,00
CHAZELLES-SUR-LYON	042	21420059400015	37141700	21 517,40
CRAINTILLEUX	042	21420075000013	37189554	2 959,00
LA GRESLE	042	21420104800011	37153603	2 579,00
LE CERGNE	042	21420033900015	37187616	3 694,00
MARCOUX	042	21420136000010	37190543	5 090,00
MONTVERDUN	042	21420150100019	37187509	13 240,00
PLANFOY	042	21420172500089	37189582	6 520,12
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	042	21420177400012	37189631	9 433,40
REGNY	042	21420181600011	37123744	10 000,00
RENAISON	042	21420182400015	37153175	6 820,00
SAINTE ANDRE D'APCHON	042	21420199800017	37189793	13 350,00
SAINTE JULIEN D'ODDES	042	21420243400012	37207400	2 513,00
SAINTE-DENIS-DE-CABANNE	042	21420215200010	37153140	7 738,00
SAINTE-JUST-EN-CHEVALET	042	21420248300019	37141752	4 792,02
SAINTE-MARCELLIN-EN-FOREZ	042	21420256600078	37189464	34 800,00
SAINTE-MICHEL-SUR-RHONE	042	21420265700018	37132925	7 564,00
SAINTE-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	042	21420267300015	37142113	10 400,00
SAINTE-ROMAIN-LE-PUY	042	21420285500018	37189514	17 531,00
SAINTE-ROMAIN-LES-ATHEUX	042	21420286300012	37189351	7 632,00
VERRIERES-EN-FOREZ	042	21420328300012	37153508	2 573,00
LES ARDILLATS	069	21690012600014	37171845	3 443,00
LOZANNE	069	21690121500014	37153070	4 950,00
ORLIENAS	069	21690148800017	37190671	11 701,00
PIERRE-BENITE	069	21690152000017	37133789	33 494,00
POLEYMIEUX AU MONT D'OR	069	21690153800019	37153254	2 806,50
QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	069	21690162900016	37190754	6 102,00
ROCHETAILLEE-SUR-SAONE	069	21690168600016	37153386	5 795,00
SAINTE-GENIS-LES-OLLIERES	069	21690205600011	37187533	11 994,00
SALLES-ARBUISSONNAS- BEAUJOLAIS	069	21690172800016	37187647	4 356,00
VILLE-SUR-JARNIOUX	069	21690265000011	37189390	4 499,00
TOTAL				370 301,44



**Secrétariat général
de région académique**
92, rue de Marseille - BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 9 juillet 2021

Arrêté rectoral n°2021-64
modifiant l'arrêté rectoral n° 2021-24 fixant la
carte des groupements et la liste des
établissements supports de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D423-1 ;

Vu l'avis du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes (CCRA FCA)
en date du 8 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2021-24 du 18 mars 2021 relatif à la carte du réseau des groupements des
établissements (GRETA) de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe mentionnée à l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit dans sa partie
relative à l'académie de Grenoble :

- suppression des lignes

GRETA Viva 5	Lycée Algoud-Laffemas	Valence
GRETA Vivarais Provence	Lycée polyvalent Astier	Aubenas

- insertion des lignes

GRETA Viva 5 jusqu'au 31/12/2021	Lycée Algoud-Laffemas	Valence
GRETA Vivarais Provence jusqu'au 31/12/2021	Lycée polyvalent Astier	Aubenas
GRETA Ardèche Drôme à compter du 1 ^{er} /01/2022	Lycée Algoud-Laffemas	Valence

Article 2 : Le tableau intégrant ces modifications et fixant la carte du réseau des GRETA et la liste des
établissements supports figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique et les secrétaires généraux des académies de
Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région
Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Annexe

Carte des GRETA et liste des établissements supports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Carte des GRETA		Liste des établissements supports	
Académie	Dénomination du GRETA	Établissement support du GRETA	Ville
Clermont-Ferrand			
	GRETA Bassin Dore Allier	Lycée Albert Londres	Cusset
	GRETA Bourbonnais Combraille	Lycée Paul Constant	Montluçon
	GRETA Clermont Auvergne	Lycée Lafayette	Clermont-Ferrand
	GRETA des Monts du Cantal	Lycée Monnet Mermoz	Aurillac
	GRETA du Velay	Lycée Charles et Adrien Dupuy	Le-Puy-en-Velay
	GRETA Livradois-Forez	Lycée Blaise Pascal	Ambert
	GRETA Nord Allier	Lycée Jean Monnet	Yzeure
	GRETA Val d'Allier	Lycée Henri Sainte Claire Deville	Issoire
Grenoble			
	GRETA Arve Faucigny	Lycée Guillaume Fichet	Bonneville
	GRETA de Grenoble	Lycée Vaucanson	Grenoble
	GRETA Lac	Lycée des Glières	Annemasse
	GRETA Nord Isère	Lycée Ella Fitzgerald	Saint-Romain-en-Gal
	GRETA Savoie	Lycée Monge	Chambéry
	GRETA Viva 5 jusqu'au 31/12/2021	Lycée Algoud-Laffemas	Valence
	GRETA Vivarais Provence jusqu'au 31/12/2021	Lycée polyvalent Astier	Aubenas
	GRETA Ardèche Drôme à compter du 1 ^{er} /01/2022	Lycée Algoud-Laffemas	Valence
Lyon			
	GRETA de la Loire	Lycée Honoré d'Urfé	Saint-Étienne
	GRETA de l'Ain	Lycée Joseph-Marie Carriat	Bourg-en-Bresse
	GRETA du Rhône	Lycée Louis Armand	Villefranche-sur-Saône
	GRETA Lyon-Métropole	LGT la Martinière Monplaisir	Lyon
	GRETA CFA Hôtellerie Restauration Alimentation	Lycée Rabelais	Dardilly

Arrêté N° 2021-12-00132

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à LULLIN (74470)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2007-310 du 26 juillet 2007 modifiant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 74#000304, à l'adresse suivante : Rue Principale, 74470 LULLIN ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de LULLIN en date du 05 octobre 2017, transmis par Mme CHEYRIA CREBASSA Corinne, titulaire de la Pharmacie CREBASSA, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **76 rue du Bourg, 74470 LULLIN.**

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de la délégation départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Annecy, le 29 septembre 2021

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation,
Conseiller Pharmaceutique

Magali COGNET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté N° 2021-12-00132

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à LULLIN (74470)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2007-310 du 26 juillet 2007 modifiant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 74#000304, à l'adresse suivante : Rue Principale, 74470 LULLIN ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de LULLIN en date du 05 octobre 2017, transmis par Mme CHEYRIA CREBASSA Corinne, titulaire de la Pharmacie CREBASSA, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **76 rue du Bourg, 74470 LULLIN.**

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de la délégation départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Annecy, le 29 septembre 2021

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation,
Conseiller Pharmaceutique

Magali COGNET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2021-14-0180

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « APAJH » situé à Brives-Charensac (43700) et Monistrol-sur-Loire (43120) :

- **Extension de capacité (7 places) sur le site de Brives-Charensac ;**
- **Mise en place d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA, 7 places) sur la commune d'Espaly-Saint-Marcel, rattachée au SESSAD de Brives-Charensac ;**
- **Application dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

Gestionnaire : Association pour adultes et jeunes handicapés de Haute-Loire (« APAJH 43 »).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-8099 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « APAJH 43 » pour le fonctionnement du SESSAD situé à Brives-Charensac et Monistrol-sur-Loire ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'appel à candidatures lancé en 2021 au terme duquel l'APAJH 43 a été retenue pour porter une UEMA implantée sur une école de la commune d'Espaly-Saint-Marcel et dont l'ouverture est prévue en septembre 2021 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association pour adultes et jeunes handicapés de Haute-Loire (« APAJH 43 ») pour le fonctionnement du SESSAD situé à Brives-Charensac et Monistrol-sur-Loire est modifiée :

- Extension de capacité (7 places) sur le site de Brives-Charensac ;
- Mise en place d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA, 7 places) sur la commune d'Espaly-Saint-Marcel, rattachée au SESSAD de Brives-Charensac ;
- Application dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD, intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans.

Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09/09/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE

Mouvement FINESS : - Extension de capacité (7 places) sur EG 1;
- Mise en place d'une UEMA (7 places) sur EG 1 ;
- Application de la nouvelle nomenclature PH.

Entité juridique : APAJH 43

Numéro FINESS: 43 000 711 2

Adresse : 12 boulevard Maréchal Joffre 43000 Le Puy-en-Velay

Statut : 61 Association L.1901 R.U.P.

Entité géographique 1 : SESSAD site Brives-Charensac

Numéro FINESS: 43 000 106 5

Adresse : 58 B avenue Charles Peguy 43700 Brives Charensac Catégorie : 182 - SESSAD

➤ **Avant le présent arrêté :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	Dernière autorisation
839	16	420	0-20	39	03/01/2017
		500		1	

➤ **Après le présent arrêté :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée
841	16	414	0-20	39
		500		1
840	21	437	3-6	7*

* l'UEMA est située à l'école maternelle d'Espaly-Saint-Marcel.

Conventions :

N°	Objet	Date
01	UEM	02/09/2021

Entité géographique 2 : SESSAD site Monistrol-sur-Loire

Numéro FINESS: 43 000 299 8

Adresse : avenue Jean Martouret 43120 Monistrol-sur-Loire Catégorie : 182 - SESSAD

➤ **Avant le présent arrêté :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	Dernière autorisation
839	16	420	0-20	30	03/01/2017
		500		1	

➤ **Après le présent arrêté :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée
841	16	414	0-20	30
		500		1

Codes et libellés :

ancienne nomenclature		nouvelle nomenclature	
16	Prestation en milieu ordinaire	16	Prestation en milieu ordinaire
21	Accueil de jour	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
420	Déficiência motrice avec troubles associés	414	Déficiência motrice
437	Autistes	437	Troubles du spectre de l'autisme (chgmt agrégat 1100)
500	Polyhandicap	500	Polyhandicap
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors les trois disciplines : 840, 842, 843)
		840	Accompagnement précoce de jeunes enfants

Arrêté n°2021-17-0199

Portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, équipement autorisé le 13 mai 2009 et mis en service le 1^{er} juillet 2010, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SCM Imagerie Nucléaire de l'Ouest Lyonnais et de l'Ain (INOLA), sur le site de la Clinique La Sauvegarde à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0368 du 5 juin 2019 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande présentée par la SCM Imagerie Nucléaire de l'Ouest Lyonnais et de l'Ain, 25 avenue des Sources, 69008 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, équipement autorisé le 13 mai 2009 et mis en service le 1^{er} juillet 2010, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de la Clinique La Sauvegarde à Lyon ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, équipement autorisé le 13 mai 2009 et mis en service le 1er juillet 2010, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SCM Imagerie Nucléaire de l'Ouest Lyonnais et de l'Ain (INOLA), sur le site de la Clinique La Sauvegarde à Lyon, est accordée. Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : La validité de l'autorisation de ce nouvel appareil court jusqu'au 30 décembre 2027, prenant en compte six mois de prorogation, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juin 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué
Régulation de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0200

Portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons, équipement autorisé le 19 mai 2014 et mis en service le 25 août 2014, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SCM Imagerie Nucléaire de l'Ouest Lyonnais et de l'Ain (INOLA), sur le site de la Clinique La Sauvegarde à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0034 du 6 août 2018 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande présentée par la SCM Imagerie Nucléaire de l'Ouest Lyonnais et de l'Ain, 25 avenue des Sources, 69008 Lyon,, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons, équipement autorisé le 19 mai 2014 et mis en service le 25 août 2014, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de la Clinique La Sauvegarde à Lyon ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons, équipement autorisé le 19 mai 2014 et mis en service le 25 août 2014, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SCM Imagerie Nucléaire de l'Ouest Lyonnais et de l'Ain (INOLA), sur le site de la Clinique La Sauvegarde à Lyon, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : La validité de l'autorisation de ce nouvel appareil court jusqu'au 24 février 2027, prenant en compte six mois de prorogation, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juin 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué Régulation de l'offre
de soins hospitalière

HubertWACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0315

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 10 octobre 2016 et mis en service le 29 août 2017, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au GIE IRM LYON NORD, sur le site Polyclinique Lyon Nord à Rillieux-la-Pape

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2016-4046 du 10 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement et remplacement de l'IRM polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux-la-Pape ;

Vu la demande présentée par le GIE IRM Lyon Nord, 1 rue du Penthod, 69300 CALUIRE ET CUIRE, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un IRM, équipement autorisé le 10 octobre 2016 et mis en service le 29 août 2017, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux-la-Pape ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 10 octobre 2016 et mis en service le 29 août 2017, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au GIE IRM LYON NORD sur le site Polyclinique Lyon Nord à Rillieux-la-Pape, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : La validité de l'autorisation court jusqu'au 28 février 2023.

La présente autorisation entre dans le champ des dispositions transitoires mentionnées au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0356

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0342 du 9 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Evelyne GEOFFRAY, comme représentante du président du Conseil départemental du Rhône, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu, en remplacement de Monsieur le Sénateur Bernard FIALAIRE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0342 du 9 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Avenue du Docteur Giraud - 69430 BEAUJEU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sylvain SOTTON**, maire de la commune de Beaujeu ;
- **Monsieur Jean-Paul VARICHON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saône Beaujolais ;

- **Madame Evelyne GEOFFRAY**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Dominique de LAGREVOL**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Isabelle MAUGUIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Maryse MUSY**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Chantal PEGAZ-GAJOWKA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Raymonde CARETTE et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Beaujeu ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Beaujeu.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0357

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belleville-en-Beaujolais (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0010 du 12 janvier 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Thomas RAVIER, comme représentant du président du Conseil départemental du Rhône, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Belleville-en-Beaujolais, en remplacement de Monsieur le Sénateur Bernard FIALAIRE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0010 du 12 janvier 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - rue Martinière - 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric PRONCHERY**, maire de la commune de Belleville-en-Beaujolais ;
- **Madame Evelyne GEOFFRAY**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saône Beaujolais ;

- **Monsieur Thomas RAVIER**, représentant du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Stéphane PETIGNY**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Chantal BRUNET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine CHAUMONT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Annick BOISSON**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Mesdames Nicole DAUMIN-LIEBAULT et Valentina PERRIN-PETOZZI**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Belleville-en-Beaujolais ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Belleville-en-Beaujolais.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0359

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0379 du 7 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Annick LAFAY-GUINOT, comme représentante du président du Conseil départemental du Rhône, au conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0379 du 7 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris - 6, boulevard Garibaldi - 69170 TARARE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bruno PEYLACHON**, maire de la commune de Tarare ;
- **Monsieur Olivier RIVIERE**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

- **Madame Pascale JOMARD**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- **Monsieur Olivier LAROCHE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;
- **Madame Annick LAFAY-GUINOT**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Cécilia DECOURT-GADIOLET et Madame le Docteur Nancy TACCARD**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Marc DUPEUBLE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Céline LEFRANÇOIS et Monsieur Christophe MESNIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Louis TOURAINE et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Jean-Claude DUGAIT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Françoise BIBOS et Monsieur Michel RACLET**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Tarare-Grandris;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Tarare-Grandris.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0360

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0244 du 8 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Thomas RAVIER, comme représentant du président du Conseil départemental du Rhône, au conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0244 du 8 juillet 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest - Plateau d'Ouilly Gleizé – BP 436 - 69655 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Ghislain DE LONGEVIALLE**, maire de la commune de Gleizé ;

- **Madame Sylvie PRIVAT**, représentant de la commune de Gleizé ;
- **Madame Catherine RABOURDIN et un autre membre à désigner**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Villefranche Beaujolais Saône ;
- **Monsieur Thomas RAVIER**, représentant du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les Docteurs Ghassan NASHAWATI et Philippe REBAUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Yves LAGOUTTE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Laetitia HOUSSAYE et Madame Aurore NOLIN**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Daniel FAURITE et Monsieur le Député Bernard PERRUT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Roger WAGNER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône;
- **Monsieur Georges KEUSSEYAN et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0361

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0196 du 16 juin 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Claude GOY, comme représentante du président du Conseil départemental du Rhône, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0196 du 16 juin 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais – 270, avenue de la Libération – 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jérôme BANINO**, maire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;

- **Monsieur Pierre VERICEL**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Pierre VARLIETTE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Monts du Lyonnais ;
- **Monsieur Sébastien DESHAYES**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Forez Est ;
- **Madame Claude GOY**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Christelle MOULART et Monsieur le Docteur Christian GIBERT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-France CALVOSA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Gisèle CHARRETIER et Sandrine GRATALOUP**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Marianne DARFEUILLE et Pascale GERIN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Régis CHAMBE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Messieurs Marc BONNEVIALLE et Daniel MINTION**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Monts du Lyonnais ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Monts du Lyonnais.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0362

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0282 du 10 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Colette DARPIN, comme représentante du président du Conseil départemental du Rhône, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0282 du 10 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert - 287 rue de Thizy - Cours la Ville - 69470 COURS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Patrice VERCHERE**, maire de la commune de Cours ;

- **Monsieur Martin SOTTON**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Messieurs Olivier MAIRE et René PONTET**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- **Madame Colette DARPIN**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les Docteurs Hocine MERRAD et Francis VAILLANT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie CHANFRAY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Angélique BOUJOT et Monsieur Thierry JACQUET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Patrick AURAY et Monsieur Didier FOURNEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Michel MERCIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Christiane MONTIBERT et Monsieur Henri PAPOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174-2 du Code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0363

portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0375 du 9 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Christophe GUILLOTEAU, en tant que président du Conseil départemental du Rhône, et sa désignation au conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0375 du 9 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69229 LYON Cedex 2, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Grégory DOUCET**, maire de la ville de Lyon ;
- **Monsieur Pascal BLANCHARD**, représentant du président de la Métropole de Lyon ;

- **Madame Séverine HEMAIN**, représentante de la Métropole de Lyon ;
- **Monsieur Christophe GUILLOTEAU**, président du Conseil départemental du Rhône ;
- **Monsieur Romain CHAMPEL**, représentant du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Anne MIALON et Monsieur le Professeur Vincent PIRIOU**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Pascal BOLEOR**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Pia BOIZET et Monsieur Brahim GACEM**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Docteur Florence LAPICA et Monsieur Edouard COUTY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Frédéric FLEURY**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Monsieur François BLANCHARDON et Monsieur Serge PELEGRIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire des Hospices Civils de Lyon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des Hospices Civils de Lyon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0378

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0358 du 23 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Marie-Thérèse DARIER, comme représentante du maire de la commune de Condrieu, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont, en remplacement de monsieur MARION ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0358 du 23 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - RN 86 - BP 83 - 69420 CONDRIEU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Thérèse DARIER**, représentante du maire de la commune de Condrieu ;

- **Madame Claudine PERROT-BERTON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vienne Condrieu Agglomération ;
- **Monsieur Philippe MARION**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Frédérique SCHAUSS**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anne Caroline FAGUET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Stéphane BERARD**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Colette LACHAL**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Bernard CHARDINY et Monsieur Jean-Louis GRION**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021-22

annule et remplace la décision n° 2021-21 du 01 septembre 2021

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 27 mai 2020, portant nomination de Monsieur Eric MEUNIER dans les fonctions de directeur interrégional des douanes à Lyon à compter du 15 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-182 du 20 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la convention de délégation en date du 27 avril 2012 conclue entre le secrétariat général des ministères économique et financier et la direction interrégionale des douanes de Lyon pour la gestion des opérations imputables sur le programme 218 ;

VU les conventions de délégations de gestion conclues entre

- d'une part, la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes,

- et d'autre part,;

-- les directions interrégionales des douanes de Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne - Franche-Comte - Centre - Val-de-Loire, Île-de-France, Hauts-de-France, Provence - Alpes - Cote-d'azur - Corse, Grand-Est, Occitanie, Bretagne - Pays de la Loire, Paris-Aéroports, Normandie, Antilles-Guyane, ou régionales de Guadeloupe, Guyane, Mayotte, La Réunion.

-- les services à compétence nationale : CID, DNRED, DNRFP, DNSCE, SEJF, DNGCD

-- les RUO d'administration centrale : FIN1, FIN2, FIN3, SI1, SI2, SI3

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon pour le traitement des indus sur rémunération et certains dossiers HPSOP en relation avec le CSRH ;

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon concernant les dépenses HPSOP des personnels de la direction.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

M. BECAUD Philippe	Chef de mission
M. PIOCT Stéphane	Inspecteur régional de 2ème classe
Mme LEZZOCHE Jessica	Inspectrice
Mme NARAYANIN Sabrina	Inspectrice
M. MOULIN Alexandre	Inspecteur
Mme TRONQUET Jennifer	Inspectrice
M. CERICCO Aldo	Contrôleur principal
M. DE MATTEIS Olivier	Contrôleur principal
Mme VIGOUROUX Sandrine	Contrôleuse de 1ère classe
M. LALLIER Jérôme	Contrôleur de 1ère classe
Mme ESSAIEM Linda	Contrôleuse de 1ère classe
Mme BONNAUD Aurélie	Contrôleuse de 1ère classe
Mme TALLEUX Aurore	Contrôleuse de 2ème classe
M. BERAUD Etienne	Contrôleur de 2ème classe
Mme JOSSERAND Laurelise	Contrôleuse de 2ème classe
Mme ADAFER Sonia	Contrôleuse principale

à l'effet de signer, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions ou services délégués précités, les actes se rapportant à l'ordonnement des recettes, à l'engagement des dépenses, à la liquidation, à la confection de l'ordre de payer et aux transactions afférentes ainsi qu'à leur validation et à la certification du service fait dans le progiciel CHORUS, dès lors qu'ils relèvent des programmes suivants :

- 302 : 'Facilitation et sécurisation des échanges' ;
- 723 : 'Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État' ;
- 724 : 'Entretien du patrimoine immobilier de l'État' ;
- 218 : 'Conduite et pilotage des politiques économiques et financières' ;
- 129 : 'Coordination du travail de l'État' ;
- 200 : 'Remboursement et dégrèvement d'impôts d'État' (dépenses sans ordonnancement préalable [DSOP]) ;
- 349 : 'Fonds pour la transformation de l'action publique' ;
- 362 : 'Ecologie'.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

Mme BAVIERE Vanessa	Contrôleuse principale
Mme BRECHBUHL Anne-Marie	Contrôleuse principale
Mme BLANC Jocelyne	Contrôleuse de 1ère classe
Mme CARNELL Anne-claire	Contrôleuse de 1ère classe
M. HANOTEL-DAMIEN Thomas	Contrôleur de 2ème classe
Mme PECH Monique	Contrôleuse de 2ème classe
Mme TEISSEDRE Corinne	Contrôleuse de 1ère classe
Mme CELLAMEN Marie-France	Contrôleuse de 2ème classe
M. QUAGLIOZZI Benjamin	Contrôleur de 2ème classe
Mme ALLALA Sylvie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BESSON Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe
M. BOULEKROUME Ramdame	Agent de constatation principal de 1ère classe
Mme CHEVALLIER Nathalie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme HERMITTE Pascale	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme GARCIA Nathalie	Agente de constatation principale 2ème classe

M. CAQUANT Maxime	Agent de constatation principal 2ème classe
Mme PERE Véronique	Agente de constatation principale 2ème classe
M. VIRONE Boris	Agent de constatation principal 2ème classe
M. COMTE Christophe	Agent de constatation principal 2ème classe
M. MAHMOUTI Karim	Agent de constatation principal 2ème classe
Mme BERNARD Laura	Agente de constatation principale 2ème classe
Mme DIDELOT Amelie	Agente de constatation principale 2ème classe

à l'effet de certifier, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions et services délégants précités, le «service fait» relatif aux opérations validées dans le progiciel CHORUS et relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 3 : Le responsable du centre de services partagés des douanes de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Trésorerie Générale Douane, comptable assignataire en matière de dépenses et de recettes autres que PSOP, et tenue à disposition des DRFIP locales concernées, comptables assignataires en matière de PSOP et DSOP.

Fait à Lyon, le 1er octobre 2021

signé, Eric MEUNIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 29 septembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021-021

RELATIF A L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION CAB FORMATIONS (SIRET 811 292 523) POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES.

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R3211-36 et R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu la demande d'agrément présentée le 31 mai 2021 et complétée le 20 septembre 2021 par CAB FORMATIONS – 151 Avenue Gallieni – 93170 Bagnolet, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises au sein du centre de formation 7 rue Eugène Henaff - 69200 Vénissieux ;

Vu la visite du centre de formation situé 7 rue Eugène Henaff – 69200 Venissieux le 27 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-172 du 21 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le centre de formation CAB FORMATIONS (SIREN 811 292 523), situé 7 rue Eugène Henaff – 69200 Vénissieux, est agréé jusqu'au 29 septembre 2022, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 4 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet et par subdélégation,
la chef de service déléguée,

Emmanuelle ISSARTEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

30 septembre 2021

ARRÊTÉ n°21-449

**PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN
POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE
PERMETTANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER DE PERSONNES, DE
TRANSPORTEUR ROUTIER DE MARCHANDISES OU DE LOUEUR DE VÉHICULES INDUSTRIELS ET DE
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT.**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le code des transports, notamment les articles R1422-4, R3113-35, R3211-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu la décision ministérielle du 24 mars 2021 relative à la date des examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd et en commissionnaire de transport ;

Vu la décision du 24 mars 2021 modifiant la décision du 12 janvier 2016 relative au référentiel des connaissances, aux jurys d'examen et au modèle d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu la décision du 25 mars 2021 modifiant la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier fixant la liste des sièges des jurys d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la session 2021, la composition du jury du centre d'examen de LYON, présidé par Mme Cendrine PIERRE, ou, en cas d'empêchement, par Mme Myriam LAURENT-BROUTY ou, en cas d'empêchement, par Mme Emmanuelle ISSARTEL, ou, en cas d'empêchement, par Mme Laurence MOUTTET est fixée comme suit :

M. BARSOTTI Richard	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. BONFARNUZZO Sébastien	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. BOUBERT Paul	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. BRIOLLET Emmanuel	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. BURLAUD Jean-Luc	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. BUSSIERE Michel	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme CARTIER Pascale	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme CEVOZ-MAMI Coralie	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. CHANGEAT Bruno	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme DREYER Loriane	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. FOURNEUVE Patrick	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme GARCIA Gaëlle	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. HAMMADI Farid	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. IDSMINE Abdelhadi	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme JAFFREO Jannick	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. LANVERS Benjamin	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
MARTIN DIT LATOUR Mylène	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. MOULIN Eric	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme RICHARD Fabienne	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. ROSSIGNOL Emeric	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme TEK Jeanne	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. TOURNE Philippe	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Nathalie PLACE	DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
M. Nicolas RENART	manager pédagogique transport du centre Apprendre et se Former en TRANsport et Logistique (AFTRAL)
M. Antoine CATALDO	représentant la fédération nationale des transports de voyageurs Auvergne-Rhône-Alpes (FNTV)
M. Nicolas COMBEMOREL	représentant de l'organisation des transporteurs routiers européens Auvergne-Rhône-Alpes (OTRE)
M. Jean-Christophe GAUTHERON	secrétaire général de l'organisation des transporteurs routiers européens Auvergne-Rhône-Alpes (OTRE)
M. Eddy PHILIPPI	administrateur de la fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR)
M. Jacques SORLIN	délégué régional de la fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR)
M. Jean-Christian VIAELLES	délégué régional de l'union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF)

Article 2 : L'arrêté n° 20-225 du 30 septembre 2020 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2021-450

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE
NATUREL POUR L'ÉLABORATION DES VINS
AOP « Côtes du Vivarais » dans le département de l'Ardèche,
DE LA RÉCOLTE DE 2021**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des vignerons de l'appellation Côtes du Vivarais, organisme de défense et de gestion (ODG) de l'AOP « Côtes du Vivarais », par courrier du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité « Vallée du Rhône » et de son Président des 31 août et 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 27 septembre 2021 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 27 septembre 2021 ;

Sur la proposition du Chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à AOP visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées à cette même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP, dans les limites fixées pour ces vins AOP.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1 octobre 2021.

Pascal MAILHOS

Annexe 1 à l'arrêté n°

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
AOP «Côtes du Vivarais»	Rouge Blanc Rosé			Ardèche (communes du cahier des charges)	1,5 %			

Pour mémoire :

Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans le département susvisé et à la demande reçue sont les suivantes à ce jour : concentration, concentration partielle, moût concentré rectifié (MCR) pour le département de l'Ardèche (chaptalisation interdite).